DÉCISION N°2025/019

AVIS SUR UN PERMIS D'AMENAGER REQUÉRANT UN AVIS AU TITRE DU SCOT
M. PRABEL - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU le dossier de permis d'aménager n° PA 074 239 25 00001 déposé par M. PRABEL sur la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme – Habitat réuni le 7 juillet 2025 ;

VU l'avis du Bureau du 15 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que le permis d'aménager n° PA 074 239 25 00001 sur la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT concerne un projet de lotissement de trois maisons individuelles sur une parcelle de 1251 m² de surface aménagée, située sur un tènement global de 7280 m² ;
- que la surface de plancher maximale est estimée à 1200 m², avec une superficie moyenne de lots d'environ 350 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur et que le permis est concerné par l'orientation du Document d'Orientations Générales (DOG) suivante :

- II.6 : Promouvoir une politique du logement permettant de favoriser la mixité sociale et les équilibres sociaux du territoire". Ainsi, toute opération, hormis les opérations d'aménagement touristiques, portant sur un tènement de plus de 5000 m², comportera au moins 20% de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que la surface réelle concerné par le permis d'aménager n'est que 1251 m² et que les seuils de déclenchement pur la réalisation de logements sociaux du PLH en cours d'approbation ne sont pas atteints ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - de donner un avis favorable au permis d'aménager n° PA 074 239 25 00001 présenté sur la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT, tout en souhaitant attirer l'attention de la commune sur la consommation induite d'environ 2000 m² d'espace agricole.

ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 17 juillet 2025

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Date d'envoi en Préfecture et de publication : 18 juillet 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

.